

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000124-100

DATE : 28 octobre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN DALLAIRE, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses identifiées, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil »

Le Groupe
et
ALAIN RENAUD
et
CLAUDE ROY

Représentants-Demandeurs
(Collectivement) « Les demandeurs »

c.
HOLCIM CANADA INC. (GROUPE CRH CANADA INC.)

Défenderesse

ORDONNANCE DE GESTION

[1] Les parties s'adressent au tribunal afin de statuer sur le sort d'un avis à être transmis aux membres ainsi qu'un projet de protocole de diffusion, et ce, sous l'angle particulier de ce dossier.

[2] En effet, dans une décision datée du 28 avril 2015, le soussigné a annulé son jugement d'autorisation du 4 janvier 2012 qui visait à autoriser une action collective contre Holcim Canada inc., maintenant Groupe CRH Canada inc., et anciennement Ciments du St-Laurent pour des troubles de voisinage.

[3] Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 25 avril 2016, ledit jugement a maintenant l'effet de la chose jugée depuis le 27 juin 2016.

[4] En raison de cette situation, l'un des requérants, maintenant sans avocat, de même que les avocats au dossier souhaitent publier un avis précisant la portée de ce jugement et ses effets. Cette ordonnance est visée selon l'article 588.3 C.p.c. puisqu'un avis public doit être donné aux membres pour les informer à cet effet.

[5] Les demandeurs ayant soumis un projet de protocole de diffusion et d'avis aux membres, la défenderesse se montre en désaccord avec ce projet.

[6] Dans un premier temps, elle prétend que dans un encadré liséré en noir le texte se veut inintelligible et prête à une certaine confusion.

[7] D'ailleurs, ce texte se veut une opinion juridique et se révèle très subjectif alors que l'avis aux membres doit être objectif et présenter les faits matériels tels qu'ils sont sans avoir à les qualifier.

[8] Enfin, le protocole de diffusion de cet avis devrait être le même que celui autorisé par le tribunal lors du jugement d'autorisation.

[9] De son côté, les demandeurs prétendent que l'avis doit éviter toute confusion et permettre aux membres de comprendre que leur recours individuel n'est pas éteint à la condition d'être dans les conditions voulues pour leur survivance suivant l'article 2908 C.c.Q.

[10] De surcroît, le protocole de diffusion doit être maintenant restreint et limité compte tenu de l'impact de ce recours et du fait que la volonté d'utiliser les journaux de grande diffusion présenterait un coût excessif et disproportionné d'avec les enjeux de ce dossier.

[11] De son côté, monsieur Claude Roy confirme que pour certains aspects, le texte se voudrait difficile à comprendre. Il souhaiterait plutôt voir un texte dans lequel serait ajoutée une mention que « *le sort d'aucun recours individuel n'a été tranché* ».

[12] Quant au protocole de diffusion, ce recours étant très ciblé et circonscrit au niveau local, soit entre autres la municipalité de Beauport, la diffusion d'un texte dans le

journal local ainsi que la possibilité de consulter le registre apparaissent comme des mesures appropriées dans les circonstances.

ANALYSE ET DÉCISION

[13] Valablement saisi de cette difficulté, le tribunal doit dans un premier temps tenir compte du rôle qui lui est dévolu, comme le rappelle monsieur le juge Pierre-C. Gagnon¹ :

[18] Par contre, tel que mentionné à l'article 19 C.p.c., les tribunaux ont pour mission accessoire « d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure » (article 9 C.p.c. deuxième alinéa).

[14] Ce rôle est de s'assurer que des membres qui pouvaient être visés par un recours collectif reçoivent une information adéquate qui reflète le sort définitif de la procédure. Donc, à quoi doit-on s'en tenir ?

[15] À cet effet, le tribunal considère dans les circonstances que le texte proposé doit être réaménagé, et ce, selon d'une part les suggestions de l'intervention de monsieur Roy, et d'autre part pour permettre la situation particulière de la diffusion.

[16] Ainsi, il se permet de modifier le texte selon le libellé suivant pour y modifier ce qui suit :

VEUILLEZ NOTER LES POINTS SUIVANTS

2. Le sort d'aucun recours individuel n'a été tranché.
3. Le jugement rendu par la Cour supérieure et confirmé par la Cour d'appel a le même effet que si l'exercice de l'action collective n'avait jamais été autorisé.

[17] Il retranche du texte le délai de prescription spécifique.

[18] En effet, le tribunal n'a pas à se prononcer sur une échéance de délai de prescription et d'impact puisque chaque cas individuel peut présenter une échéance différente.

[19] Quant au protocole de diffusion de l'avis aux membres, le tribunal considère dans les circonstances actuelles que ce protocole cible la nature particulière de ce recours sous l'angle de la proportionnalité, et ce, en faisant sienne la réflexion de monsieur le juge Gagnon dans la décision préalablement citée² :

¹ *Knafo c. Toyota Canada Inc.*, 2016 QCCS 4575.

² *Knafo c. Toyota Canada Inc.*, op. cit., note 1, p. 13.

[68] Même si la demande d'autorisation vise un groupe de membres dans tout le Canada, et même si cette demande date d'il y a déjà 13 mois, le Tribunal opte dans ce cas particulier de ne pas exiger d'avis public dans les journaux, vu les coûts considérables.

[20] Certes, il est vrai que certains d'entre eux sont soit ou bien décédés ou aujourd'hui déménagés, mais le protocole de diffusion vise un aspect particulier localisé et tient compte aussi dans ses effets de la proportionnalité d'un impact très ciblé pouvant impliquer tous les anciens propriétaires situés près de la cimenterie de l'époque.

[21] Ainsi, bien qu'à l'origine ce recours ait été distribué par la voie des journaux publics, il n'apparaît pas fondé aujourd'hui que cette même mesure soit énoncée pour un jugement rejetant l'autorisation de l'action collective.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ACCUEILLE** en partie les demandes ;

[24] **ORDONNE** la diffusion de l'avis aux membres tel que réaménagé et selon le protocole de diffusion en annexe au présent jugement ;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MARTIN DALLAIRE
Juge à la Cour supérieure

M. Claude Roy et
M. Alain Renaud
Demandeurs

M^o David Bourgoin
M^{es} BGA avocats
Avocats des demandeurs

M^o Vincent Rochette
M^{es} Norton Rose Canada
Avocats de la défenderesse

Dates de gestion : 29 septembre et 11 octobre 2016

AVIS IMPORTANT

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000124-100

ALAIN RENAUD

et

CLAUDE ROY

Demandeurs et Représentants des membres

c.

GROUPE CRH CANADA INC.

Défenderesse

AVIS

(VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR LE CONTENU DU PRÉSENT AVIS)
(ARTICLE 581 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que par Jugement prononcé le 28 avril 2015, la Cour supérieure du Québec a annulé le jugement rendu le 4 janvier 2012 ayant autorisé le groupe suivant à exercer une action collective contre Holcim Canada (maintenant Groupe CRH Canada Inc. et anciennement Cléments du St-Laurent):

« Toutes les personnes physiques ayant résidé ou ayant été propriétaires d'un immeuble dans le secteur de Beauport entre le 4 juin 1991 et le 4 juin 1993 à l'une ou l'autre des adresses suivantes, incluant les adresses qui pourraient être intercalées et avoir été omises et qui n'ont pas lu l'avis aux membres publié en page A-7 de l'édition du 8 mai 1994 du quotidien Le Soleil :

RUES	ADRESSES CIVIQUES
Armand-Buteau	4, 8, 11 à 13 Impairs, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 27, 28, 32 et 36
Avenue Royale	993, 997, 1000 à 1002 pairs, 977, 981 à 985 Impairs, 989, 994 à 998 pairs 1004, 1005, 1011 à 1013 Impairs, 1015, 1019 à 1021 Impairs, 1020, 1024, 1025, 1028 à 1030 pairs, 1033, 1036 et 1038 à 1042 pairs, 1050 à 1054 pairs et 1060
Belle-Rive	1, 4, 5, 6, 8, 9, 10 à 14 A, 11, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, 27 et 28
Belles-Neiges	1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 27
Boulevard des Chutes	964, 969 et 970 A à 970 C, 971 à 975 Impairs, 1005, 1017, 1025, 1033, 1040, 1042 à 1046 pairs, 1045, 1055 et 1075
Choisy	4, 8, 9, 12, 14, 15, 17, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 32, 33, 36, 37, 40, 41, 44 et 45
Côte d'Azur	1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1013, 1014, 1017, 1018, 1022, 1025, 1026 et 1030
Duc-de-Guise	13 à 15 Impairs, 14, 17, 18, 21 à 23 Impairs, 22, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 37, 38, 41, 42, 45, 46, 49, 50 et 54
Duc-de-Milan	3200, 3202, 3204, 3206, 3208, 3210, 3212, 3214, 3216, 3217, 3218, 3220, 3221, 3222, 3224, 3226, 3228, 3230, 3232, 3234, 3236, 3242, 3246, 3250, 3256 et 3266
Duc-de-Toscane	2117, 2118, 2121, 2125 et 212
France	4 à 6 pairs, 5, 9, 10, 11, 12 et 13
Gaullin	83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 109

Labelle	8, 9, 11, 12, 13 à 15 impairs, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31 et 32
Odette-Pinard	7, 9 et 11
Omer-Anctil	1000, 1004 et 1010
Parc Saint-Laurent	1 et 2
Réjeanne	4 et 8, 10 à 12 pairs
Terrasse-Orléans	19, 23 A à 23 B, 25, 27, 28 à 30 pairs, 29 à 31 impairs, 34, 35, 38, 39, 40 à 42 pairs, 43, 46, 50, 51, 53, 54, 55, 62 66 et 70
Terrasse-Orléans	7 à 11 impairs

VEUILLEZ NOTER LES POINTS SUIVANTS

2. Le sort d'aucun recours individuel n'a été tranché.
3. Le jugement rendu par la Cour supérieure et confirmé par la Cour d'appel a le même effet que si l'exercice de l'action collective n'avait jamais été autorisé.
4. Le texte du présent Avis est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Québec ainsi que sur le site web des procureurs des demandeurs (www.bga-law.com/csl).
5. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec les procureurs des requérants aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoin
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695

www.bga-law.com/csl
418 692-5137

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000124-100

ALAIN RENAUD

et

CLAUDE ROY

Demandeurs

c.

GROUPE CRH CANADA INC.

Défenderesse

PROTOCOLE DE DIFFUSION DE L'AVIS AUX MEMBRES

GREFFE de la COUR SUPÉRIEURE	Dépôt de l'Avis aux membres et de la carte du secteur : Pièce RA-1
JOURNAUX	Publication de l'Avis aux membres et de la carte du secteur dans un (1) journal : Pièce RA-1 <i>Beauport : Beauport Express (Format à déterminer)</i>
PUBLIPOSTAGE	Diffusion postale de l'Avis aux membres et de la carte du secteur : Pièce RA-1 - Envoi par Postes Canada aux adresses identifiées dans la définition du groupe autorisé (environ 500 exemplaires).
INTERNET	Diffusion de l'Avis aux membres et de la carte du secteur sur le site web des procureurs des demandeurs : Pièce RA-1